FILIÈRE CULTURELLE
EXAMEN D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE
AVANCEMENT DE GRADE

CATÉGORIE B

Le cadre d'emplois des **assistants territoriaux d'enseignement artistique** relève de la filière « culturelle » et comprend les grades suivants :

- assistant d'enseignement artistique,
- assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe,
- assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

1/ FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. musique ;
2. art dramatique ;
3. arts plastiques ;
4. danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Ils sont chargés d'assister les enseignants de musique, de danse, d'art dramatique ou d'arts plastiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Ils assurent un service hebdomadaire de vingt heures et sont placés, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, l'examen d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : enseignant(e) en arts plastiques, professeur(e) de musique…

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

Cet examen est ouvert dans les spécialités suivantes :

1. musique ;
2. art dramatique ;
3. arts plastiques ;
4. danse.

L'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1ère classe est ouvert aux fonctionnaires :

justifiant d'**au moins 1 an dans le 5ème échelon** du grade **d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe,**

ET d'**au moins 3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi **de catégorie B ou de même niveau**.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois d'accueil fixée par le statut particulier.

4/ NATURE DE L'ÉPREUVE

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.
Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'expo).

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la note à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1er juilet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 392	1929.73 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 587	2889.67 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96